

**Service commun Responsabilité Sociétale de l'Université et Développement
Durable
(RSU-DD)
Statuts**

Approuvés par le Conseil d'administration du 3 juillet 2017

Vu la loi GRENELLE n°2009-967 du 3 août 2009 et notamment son article 55,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de la recherche et notamment les articles L.111-1 et L. 111-2,

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre,

Dispositions générales

La Responsabilité Sociétale des Universités est « l'intégration par les universités de toutes les préoccupations culturelles, sociales, économiques et environnementales dans leurs activités et leurs relations avec le monde du travail, les collectivités territoriales et les autres composantes de la société » (définition établie par l'Observatoire de la Responsabilité Sociétale des Universités).

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 a donné une place spécifique à la responsabilité sociétale des établissements d'enseignement supérieur. D'après la loi, le développement de cette mission peut passer par la constitution d'un service commun interne à l'université pour « assurer l'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement » (article L.714-1 du Code de l'éducation) et pour permettre la valorisation des résultats de la recherche au « service de la société » afin de développer « la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique » et de répondre « aux défis sociétaux, aux besoins sociaux économiques et de développement durable » (art. L. 123-3 du Code de l'éducation, art. L. 111-1 du Code de la recherche). Le rôle des sciences humaines et sociales est souligné « dans la restauration du dialogue entre science et société » (art. L. 112-2 du Code de la Recherche).

La mise en œuvre de la responsabilité sociétale de l'université et d'une politique de développement durable constitue depuis plusieurs années une préoccupation forte et constante de l'Université Paris Nanterre, comme en témoignent les nombreuses initiatives en la matière au sein de toutes les composantes et de tous les services de l'établissement.

Afin de donner davantage d'impulsion, de coordination et de valorisation des actions portées dans ces domaines, un service commun de l'Université Paris Nanterre est créé, dénommé service de la Responsabilité Sociétale de l'Université et du Développement Durable (RSU-DD).

Titre I- Domaine d'intervention et missions

Article 1- Domaine d'intervention

Le service commun RSU-DD met en œuvre la politique de responsabilité sociétale et de développement durable définie par l'université. Il a donc pour champs d'action les défis sociaux, sociétaux et environnementaux auxquels l'université peut contribuer à apporter une réponse.

Le service RSU-DD a vocation à impulser, accompagner, coordonner, valoriser l'engagement de l'ensemble de l'université et de ces acteurs :

- pour un fonctionnement social exemplaire en interne, faisant de l'université un lieu d'expérimentation et de référence en faveur notamment de la solidarité et de la transition écologique ;
- dans des actions de solidarité, de développement durable, de formation et de recherche en collaboration avec la société civile, notamment dans le territoire immédiat de l'université, et de développement du dialogue science-société.

Le service RSU-DD vient en appui des composantes et des autres services de l'université, sans se substituer aux actions que ces derniers mènent dans ces domaines.

Article 2 – Missions

Les missions du service RSU-DD sont les suivantes :

1) Impulsion et accompagnement d'actions relevant de la RSU-DD au sein de l'établissement :

Le service RSU-DD apporte un soutien administratif et logistique aux actions et projets relevant de la responsabilité sociétale et du développement durable menés par :

- les enseignants, les enseignants-chercheurs et les personnels BIATSS avec les étudiants au sein des formations de l'université ;
- les enseignants-chercheurs et chercheurs au sein de leurs projets de recherche ;
- les services administratifs de l'université au sein de leurs missions ;
- les associations étudiantes et initiatives individuelles des étudiants et des personnels.

2) Coordination et valorisation des actions relevant de la responsabilité sociétale et développement durable menées au sein de l'établissement :

Le service RSU-DD assure la coordination et la valorisation des actions menées par la communauté universitaire relevant de la responsabilité sociétale et développement durable, notamment à travers la communication autour de ces projets en interne et en externe.

Pour cela, le service procède au recensement des actions menées dans son domaine d'intervention , et assure le suivi des indicateurs pour les rapports, enquêtes et labels qui en relèvent..

Le service favorise la diffusion d'une culture RSU-DD au sein de l'établissement dans une logique de "pouvoir-faire" (*empowerment*) de tous les acteurs par la veille réglementaire, la diffusion et la coordination de réponses à des appels à projets, la réception et l'orientation des sollicitations extérieures (services de l'Etat, collectivités locales, entreprises, associations ou ONG, etc.).

3) Mise en œuvre d'actions spécifiques relevant de la RSU-DD

En lien avec la politique de l'établissement, le service RSU-DD prend en charge certaines missions relevant de son domaine d'intervention, dans le respect du principe de subsidiarité avec les composantes, services ou formations de l'université.

Dans le cadre de sa mission de développement du dialogue science - société, le service RSU-DD assure les missions de l'Université de la Culture Permanente, sous la supervision pédagogique de l'enseignant-e directeur-trice du service RSU-DD.

Titre II- Organisation, moyens et fonctionnement

Article 3- Organisation

Le service RSU-DD est organisé selon trois champs d'activité :

- solidarité et engagement,
- transition écologique,
- science et société.

Au sein de ces trois champs, les agents du service RSU-DD assurent l'interface entre les partenaires extérieurs (services de l'État, collectivités locales, entreprises, associations ou ONG...) et les membres de la communauté universitaire (personnels administratifs, enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ; étudiants ; associations internes à l'université) portant des projets dans les différents champs d'activité dont ces agents sont responsables.

Article 4 – Moyens

Le service RSU-DD est doté par l'université des moyens en personnels, locaux et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions.

Le service RSU-DD dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université. Il est constitué de :

- dotations de l'université ;
- subventions dans le cadre de conventions par d'autres institutions ;
- ressources propres générées par ses activités correspondant à des services dont les tarifs sont arrêtés par le Conseil d'administration de l'université ;
- toutes autres ressources allouées par des personnes publiques ou privées.

Le budget est soumis au conseil du service RSU-DD (cf article 6) et il est approuvé par le Conseil d'administration de l'université.

Article 5 – Direction

Le service RSU-DD est dirigé par un-e directeur-trice assisté-e d'un conseil.

Proposé-e par le-la président-e de l'université, le-la directeur-trice est nommé-e après avis du conseil du service RSU-DD et du Conseil d'administration de l'université. Il-elle est issu-e des rangs des enseignants-chercheurs et enseignants de l'université pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Le-la directeur-trice anime et coordonne la mise en œuvre de la politique de l'université en matière de responsabilité sociétale et de développement durable.

Le-la directeur-trice est responsable du bon fonctionnement du service et conduit ses différentes actions.

Sous l'autorité du-de la président-e de l'université, il-elle a notamment les attributions suivantes :

- il-elle prépare le budget du service qu'il-qu'elle soumet à l'avis du conseil du service et à l'approbation du Conseil d'administration de l'université ;
- il-elle organise et développe les relations de l'université avec les instances et les partenaires extérieurs en lien avec les diverses composantes de l'établissement ;
- il-elle est le-la coordinateur-trice pédagogique de l'Université de la Culture Permanente (UCP) ;
- il-elle élabore annuellement le rapport RSU-DD de l'établissement qui est communiqué au Conseil Académique et au Conseil d'administration de l'établissement ;
- il-elle anime et coordonne le travail du conseil du service.

Il-elle peut recevoir du-de la président-e de l'université délégation de signature et mission de représenter l'université auprès des instances et des partenaires extérieurs pour les affaires concernant le service.

Article 6 - Conseil

1) Composition

Le conseil est composé de membres de droit, de membres élus et d'invités permanents. Il peut accueillir des personnalités qualifiées selon l'ordre du jour. Seuls les membres de droit et les membres élus ont droit de vote.

Membres de droit :

- 1- le-la président-e de l'université ou son-sa représentant-e ;
- 2- le-la vice-président-e délégué-e en charge des questions RSU-DD ;
- 3- le-la vice-président-e de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ou son-sa représentant-e ;
- 4- le-la vice-président-e de la commission Recherche ou son-sa représentant-e ;
- 5 - le-la directrice/directeur du service RSU-DD.

Membres élus :

- 4 personnes impliquées dans les problématiques RSU-DD au sein de l'université élues par le Conseil d'administration, après appel à candidature, au scrutin uninominal, à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés :

- 1 représentant-e des enseignant-chercheurs, chercheurs ou enseignants de rang A de l'université ;
- 1 représentant-e des enseignant-chercheurs, chercheurs ou enseignants de rang B de l'université ;
- 1 représentant-e des personnels BIATSS de l'université ;
- 1 représentant-e des usagers de l'université ;

- 1 représentant-e des étudiant-e-s de l'UCP.

- 2 personnalités extérieures impliquées dans les problématiques RSU-DD, élues par le conseil du service sur proposition du-de la-directeur-trice du service, à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le mandat des membres élus est de 4 ans pour les personnels, les personnalités extérieures et les délégués de l'UCP, et de 2 ans pour les usagers. Il est renouvelable une fois. En cas de vacance définitive d'un siège, il est procédé au renouvellement partiel.

Invités permanents à voix consultative :

Le-la directeur-trice générale des services de l'université ou son-sa représentant-e ;

L'agent comptable ou son-sa représentant-e ;

Le-la responsable administratif-ve du service RSU-DD.

Personnalités qualifiées invitées à voix consultative :

Selon l'ordre du jour, le-la directeur-trice du service RSU-DD peut inviter des personnalités qualifiées telles que :

- des membres de la communauté universitaire (responsables ou agents des services impliqués par des actions ou projets du service RSU-DD ;

- enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, BIATSS et étudiants engagés dans des actions ou projets du service RSU-DD) ;
- des personnalités extérieures issues de services de l'Etat, de collectivités territoriales, d'entreprises, d'associations ou d'ONG relevant du domaine d'intervention du service RSU-DD.

2) Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du-de la président-e de l'université ou en séance extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres en exercice.

Le conseil ne peut valablement siéger que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du conseil doit avoir lieu dans un délai maximum d'un mois sans condition de quorum.

L'ordre du jour est proposé par le-la directeur-trice, au-à la président-e de l'université. Ces réunions sont présidées par le-la président-e de l'université, son-sa représentant-e, ou, en son absence, par le-la directeur-trice du service.

Tout membre du conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, se faire représenter par un mandataire de son choix à la condition que ce dernier soit membre votant du conseil. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les avis sont rendus à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le-la président-e a voix prépondérante.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Article 7 - Attributions du conseil

Le conseil exerce notamment les attributions suivantes :

- il donne son avis sur le budget du service ;
- il propose des orientations relevant des missions du service ;
- il valide les éléments de coordination et de mise en œuvre proposés par le-la directeur-trice ;
- il contribue à l'élaboration du rapport RSU-DD de l'établissement et le valide ;
- il émet un avis sur la nomination du-de la directeur-trice ;
- il élit les personnalités extérieures du conseil du service.

Titre III- Dispositions diverses

Article 8 - Modification des statuts

Le-la président-e de l'université ou le-la directeur-trice du service peuvent demander la révision des statuts.

Le projet de révision des statuts du service est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'université, après avis du Conseil Académique, qui délibère conformément à l'article L. 711-7 du Code de l'éducation.

Article 9 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2017.